

ENSEIGNEMENT A DISTANCE ET PAR CORRESPONDANCE

Les dispositions précitées s'appliquent aux établissements d'enseignement à distance et par correspondance à l'exception des dispositions relatives :

- aux délais et conditions de fermeture des établissements ;
- au respect des conditions minimales des normes de l'enseignement public ;
- aux normes d'hygiène ;
- à l'assurance des élèves ;

- à l'admission dans les établissements publics dans le niveau qu'ils suivent.
- aux conditions d'accès au collège et au lycée.

Inscription dans un établissement d'enseignement à distance :

L'inscription dans un établissement d'enseignement à distance et par correspondance, a lieu sur la base d'un contrat conclu entre l'établissement et l'élève ou son tuteur et dans lequel sont fixés les droits et obligations des deux contractants.

Ce contrat doit comporter, particulièrement, les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement à distance et par correspondance, notamment tout ce qui concerne les services d'assistance pédagogique et d'enseignement relatifs aux méthodes utilisées, aux travaux, exercices et opérations de correction.

Il doit être annexé au contrat, le plan des unités d'études ainsi que la durée de chacune d'elles et le niveau de connaissance dont doit justifier l'élève pour tirer profit du programme qui lui est destiné.

Les frais des manuels et fournitures ainsi que ceux des moyens didactiques nécessaires à ce type d'enseignement, doivent faire l'objet d'une comptabilisation distincte et doivent être facturés à leur prix de revient.

Par ailleurs, il ne peut être payé par anticipation plus de 30% du prix convenu, manuels, fournitures et moyens didactiques non compris.

Si la durée des études est supérieure à douze mois, les trente pour cent (30%) sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

Dans un délai de trois mois courant à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être résilié unilatéralement par l'élève ou son tuteur moyennant une

indemnité dont le montant ne saurait être supérieur à trente pour cent (30%) du prix convenu dans ledit contrat, manuels, fournitures et moyens didactiques non compris. Les sommes déjà versées peuvent être retenues jusqu'à ce seuil.

Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son tuteur si par suite d'un cas de force majeure l'élève est empêché de suivre l'enseignement ou la formation. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans le cas de résiliation du contrat, les manuels et fournitures livrés à l'élève et dont le prix a été versé par celui-ci, lui restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Contrôles pédagogique et administratif :

Les établissements d'enseignement scolaire privé sont soumis à des contrôles pédagogique et administratif exercés par l'Académie régionale d'éducation et de formation.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller au respect, par les établissements d'enseignement scolaire privé, des conditions d'utilisation des manuels et des supports pédagogiques.

Le contrôle administratif a pour objet la vérification des documents administratifs relatifs à l'établissement, à son personnel pédagogique et administratif et aux élèves, ainsi que l'inspection des installations sanitaires de l'établissement et la vérification du bon fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

Le rendement pédagogique et administratif des établissements d'enseignement scolaire privé est soumis à une évaluation régulière.

Exception :

Ces conditions ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement exerçant leur activité dans le cadre d'accords conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux.

Toutefois, lesdits établissements restent soumis au contrôle de l'Académie régionale d'éducation et de formation quant à leur respect des clauses desdits accords.

Egalement, les conditions décrites ci-haut ne sont pas applicables aux écoles coraniques et d'enseignement traditionnel.

Soutien de l'Etat :

Dans les zones rurales et urbaines défavorisées et de manière générale dans les zones de peuplement défavorisées telles que déterminées par l'Académie, celle-ci met gratuitement à la disposition des établissements d'enseignement scolaire privé dans la limite des moyens disponibles, des locaux adaptés à ce genre d'enseignement.

Elle peut également mettre à la disposition de ces établissements, pour une durée déterminée renouvelable, un personnel pédagogique dont elle assure la rémunération.

Les établissements d'enseignement scolaire privé bénéficient de ces avantages dans le cadre de conventions définissant les droits et obligations réciproques des parties, notamment en ce qui concerne la fixation des droits et frais de scolarité qui doivent être adaptés à la situation sociale des élèves.

Par ailleurs, un système fiscal incitatif et approprié sera déterminé par une loi de finances, en faveur des établissements d'enseignement scolaire privé méritants, et ce dans un cadre conventionnel entre l'Etat et ces établissements.